

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT VALANT NOTE D'INFORMATION

OBJECTIF GENERAL DE VOTRE CONTRAT

Le contrat d'assurance collective GARANTIE RETRAITE INDEPENDANTS a pour objectif de vous permettre de constituer une retraite supplémentaire par capitalisation.

Il est souscrit pour le compte de ses adhérents, auprès de la Société suisse vie, par l'A.G.I.S., Association Générale Interprofessionnelle de Solidarité : 66, rue Taitbout 75009 PARIS. Il peut être résilié chaque année par l'A.G.I.S. ou par la Société suisse vie. Cette résiliation est sans effet sur les adhésions en cours.

Peuvent y adhérer les membres de l'A.G.I.S. relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux, des Bénéfices Non commerciaux ou de l'article 62 du Code Général des Impôts, à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurances maladie et vieillesse. Il en est de même pour les conjoints collaborateurs, non rémunérés, adhérents à titre volontaire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

Répondant aux dispositions prévues par la loi n° 94-126, les cotisations que vous y consacrerez en tant qu'exploitant non salarié d'une entreprise individuelle, seront déductibles de votre bénéfice imposable dans les limites prévues par l'article 154 bis du Code Général des Impôts.

Il vous donne droit à une rente à vie mais exclut le versement d'un capital.

Il comprend deux parties : les conditions générales qui définissent votre contrat et le certificat de garantie qui en précise l'étendue en fonction de votre situation personnelle.

Votre contrat est formé par l'acceptation de votre demande d'adhésion par la Société suisse vie matérialisée par l'établissement des documents contractuels et par le règlement de la 1^{ère} cotisation.

Votre contrat prend effet :

- le 1^{er} jour du mois pour toute demande reçue entre le 1^{er} et le 15 inclus,
- le 1^{er} jour du mois suivant pour toute demande reçue entre le 16 et le dernier jour d'un mois.

Il est régi par le Code des Assurances ; ses garanties correspondent à la branche 20 de l'article R.321-1 de ce code.

VOTRE COMPTE DE RETRAITE

UNE RETRAITE PAR CAPITALISATION

Votre Compte de Retraite est alimenté chaque année par vos cotisations nettes de frais, augmentées des intérêts garantis dont le taux est indiqué sur votre certificat de garantie et de la participation aux bénéfices de la Société suisse vie attribuée à chaque échéance anniversaire de votre contrat.

La Société suisse vie détermine annuellement la répartition des excédents entre les différentes catégories de contrats ; ils ne peuvent être inférieurs à 95 % des résultats techniques et financiers, après prélèvement des réserves réglementaires et des frais de gestion (fixés au maximum à 0,75 %) sur le compte financier.

Pour un même type de contrat, la répartition est effectuée proportionnellement au montant des provisions mathématiques et à leur durée.

Les intérêts garantis et la participation aux bénéfices sont capitalisés chaque année jusqu'au terme du contrat. Ils sont eux mêmes productifs d'intérêts.

UN POUVOIR D'ACHAT PROTEGE

La Société suisse vie vous propose d'ajuster chaque année le montant de vos cotisations selon l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale. Vous avez la possibilité de renoncer à cet avantage.

UN CONTROLE REGULIER

Chaque année, la Société suisse vie vous adresse personnellement un relevé indiquant la situation de votre Compte de Retraite.

UN CHOIX DE RETRAITES PERSONNALISEES

Au plus tôt à la date à laquelle vous cessez définitivement votre activité professionnelle, et sur présentation du justificatif de liquidation de votre retraite aux régimes obligatoires, vous pourrez percevoir votre supplément de retraite calculé sur la base du montant atteint par votre Compte de Retraite. Il vous sera versé à terme échu sous la forme qui, à ce moment là, vous conviendra le mieux :

- Une rente viagère non réversible comportant la garantie d'un nombre d'annuités (ce nombre est fonction de votre âge lors de votre départ en retraite),
- Une rente viagère,
- Une rente viagère réversible en cas de décès, en totalité au profit de votre conjoint ou de la personne que vous avez désignée,
- Une rente viagère réversible en cas de décès, à 50 % au profit de votre conjoint ou de la personne que vous avez désignée.

La Société suisse vie s'engage dès votre adhésion sur les taux de conversion de votre Compte de Retraite en rente viagère. Les taux sont indiqués sur votre certificat d'adhésion.

Le supplément de retraite est revalorisé chaque année par la participation aux bénéfices affectée aux rentes. Le versement de ces rentes s'effectuera au choix, annuellement, semestriellement ou trimestriellement.

VOS REGLEMENTS EN VUE DE LA RETRAITE

LES COTISATIONS PERIODIQUES

Conformément à la loi, le versement de vos cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité, qui ne peut être supérieure à un an. Cette périodicité est fixée sur votre certificat de garantie.

En cas de paiement par trimestre, la domiciliation bancaire est obligatoire.

En cas de paiement par semestre, la cotisation est majorée du coût de fractionnement égal à 2 % si vous n'avez pas opté pour une domiciliation bancaire ou postale de vos cotisations.

Vous choisissez le montant de votre cotisation. Celui-ci est compris entre un montant minimum fixé chaque année par la Société et dix fois ce montant minimum. Ce montant minimum évolue chaque année parallèlement au plafond de la Sécurité Sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

A défaut de versement au cours d'une année civile, votre Compte de Retraite continue à être alimenté des intérêts garantis et de 80 % de la participation aux bénéfices.

LES SUPPLEMENTS DE COTISATIONS

Chaque année, vous pouvez alimenter votre Compte de Retraite par le versement d'un supplément de cotisations. Le total de vos règlements au cours d'un exercice ne peut excéder dix fois le montant minimum fixé au contrat.

Pour ces cotisations supplémentaires, le taux de capitalisation et les taux de conversion en rentes viagères garantis sont ceux en vigueur à la date à laquelle vous effectuez ces versements.

LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE RACHAT DE COTISATIONS

Conformément à la loi, vous pouvez régler des cotisations supplémentaires dont le montant doit être égal à celui de la cotisation fixée pour cette même année.

Vous pouvez renouveler ce versement chaque année, autant de fois qu'il y a d'années séparant votre affiliation au régime de base obligatoire et votre adhésion au présent contrat.

En cas de non paiement de la cotisation supplémentaire au titre du rachat de cotisation au cours d'une année donnée, ce versement ne peut être reporté sur une autre année.

Pour ces cotisations supplémentaires, le taux de capitalisation et les taux de conversion en rentes viagères garantis sont ceux en vigueur à la date à laquelle vous effectuez ces versements.

La modification de la durée de votre contrat

Vous pouvez prolonger la durée prévue à l'origine de manière à la faire coïncider avec la date de cessation d'activité professionnelle.

Le transfert de votre Compte de Retraite

Vous pouvez demander par ailleurs le transfert de votre Compte de Retraite vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales. Dans ce cas, le transfert est effectué dans les six mois ; la valeur transférable est calculée sur la base de la valeur atteinte par votre Compte de Retraite à la date de la réception de votre demande par la Société suisse vie.

LA GESTION DE VOTRE COMPTE DE RETRAITE

Les Frais Commerciaux

Vos cotisations périodiques ainsi que vos versements complémentaires sont versés à votre Compte de Retraite sous déduction des frais fixés à 4,75 % de chaque règlement.

Les Frais de Gestion

Les frais de gestion sont fixés annuellement à 0,475 % de la valeur de votre Compte de Retraite.

Les Intérêts

A la date anniversaire de votre contrat, les intérêts garantis et la participation aux bénéfices, sont crédités à votre Compte de Retraite.

EN COURS DE CONTRAT

Votre contrat est destiné à la constitution d'un supplément à vos régimes de retraites obligatoires. Sa validité est subordonnée au règlement de vos cotisations à ces organismes. En conséquence, la Société suisse vie est tenue de vous demander annuellement de justifier que vous êtes à jour du paiement des cotisations aux organismes qui gèrent vos régimes de retraite et de prévoyance obligatoires.

La retraite que vous constituez sera disponible au plus tôt à la date de votre cessation d'activité. Toutefois, vous pourriez obtenir le remboursement du montant atteint par votre Compte de Retraite dans les seuls cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des Assurances :

- Invalidité totale qui vous rendrait absolument incapable d'exercer une profession quelconque (2^e ou 3^e catégorie d'invalides, article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale).
- Cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

EN CAS DE DECES AVANT LA LIQUIDATION DU COMPTE DE RETRAITE

En cas de décès de l'adhérent avant son 65^e anniversaire ou, si elle est antérieure, la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse de Sécurité Sociale, la valeur atteinte par le Compte de Retraite est mise à la disposition du bénéficiaire désigné sous la forme exclusive d'une rente viagère.

FORMALITES A REMPLIR POUR LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations intervient après réception par la Société suisse vie des documents justificatifs, en particulier :

- Le contrat, une photocopie d'une pièce d'identité officielle, une déclaration sur l'honneur, ou tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier. Et, selon le cas :
- La notification de liquidation des retraites de base,
- La notification d'invalidité,
- Le jugement de mise en liquidation judiciaire.

La date d'effet de la rente est fixée au 1^{er} jour du mois suivant la réception par la Société suisse vie, de votre demande de liquidation, accompagnée des justificatifs.

Prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit prévu par la Loi. Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites selon les dispositions des articles L.114-1 et 2 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue en cas d'envoi par l'adhérent à la Société suisse vie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour le règlement de la prestation.

Communication et rectification :

Vous pouvez demander la communication et la rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société suisse vie, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège spécial pour la France de la Société suisse vie (loi 78-17 du 6 janvier 1978).

Vous pouvez renoncer au contrat pendant un délai de 30 jours à compter du premier versement, en avisant la Société suisse vie par lettre recommandée avec avis de réception. La Société suisse vie restituera alors la somme versée dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre de renonciation :

Monsieur,
Je soussigné (Nom et prénoms) déclare renoncer à l'adhésion à GARANTIE RETRAITE INDEPENDANTS que j'ai signée le (Date) et demande le remboursement du versement que j'ai effectué.
(Date et signature)

Réclamation :

Pour toute réclamation concernant votre contrat et pour toute demande de communication et de rectification d'informations enregistrées dans nos fichiers et vous concernant, adressez-vous au :

Secrétariat Général - Société suisse vie :
41, rue de Châteaudun - 75304 Paris Cedex 09

Médiation :

En cas de désaccord sur la réponse donnée à votre réclamation, vous pouvez demander l'avis du Médiateur en vous adressant au Secrétariat Général de la Société suisse vie qui vous indiquera les coordonnées du Médiateur de la F.F.S.A.

Autorité de contrôle de l'entreprise : Commission de Contrôle de l'assurance : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

INTERLOCUTEUR COMMERCIAL :



Société suisse vie
d'Assurances générales
sur la vie humaine

Siège spécial pour la France
41, rue de Châteaudun
75304 Paris Cedex 09

Société anonyme
au capital de CHF 587.350.000
RCS Paris B.775.752.959

Entreprise régie par le code
des assurances pour les contrats
souscrits ou exécutés en France

Fondée en 1857 - Siège social à Zurich : Général Guisan, quai 40 - RC. CH.020.5.901.324.6